



PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHONE

---

**RECUEIL  
DES ACTES ADMINISTRATIFS DE L'ETAT**

N°: 2009-25 du 26/03/2009

---

SERVICE REGIONAL ET DEPARTEMENTAL DE LA DOCUMENTATION

# SOMMAIRE

DDASS .....	4
Santé Publique et Environnement .....	4
Reglementation sanitaire.....	4
Arrêté n° 200977-5 du 18/03/2009 fixant la composition de la Commission de Réforme Départementale compétente à l'égard des agents de la Fonction Publique Territoriale (Mairie d'Aubagne).....	4
Arrêté n° 200978-3 du 19/03/2009 Arrêté portant agrément de la société d'Exercice Libéral Unipersonnelle a Responsabilité limitée d'Infirmiers "SELURL MOC SANTE" .....	8
DDTEFP13 .....	10
MVDL .....	10
Mission Ville et Développement Local (MVDL) .....	10
Arrêté n° 200983-2 du 24/03/2009 Arrêté portant agrément simple le service à la personne au bénéfice de la SARL " TECHNIPRO" sise 19, Rue Antoine et Henri Maurras - 13016 MARSEILLE - .....	10
DRAM-PACA .....	13
Marseille .....	13
Affaires économiques .....	13
Arrêté n° 200982-5 du 23/03/2009 PORTANT NOMINATION DU PRESIDENT ET DES VICE- PRESIDENTS DU COMITE LOCAL DES PECHEES MARITIMES ET DES ELEVAGES MARINS DE MARSEILLE .....	13
Préfecture des Bouches-du-Rhône .....	15
DCLCV .....	15
Bureau de l Environnement.....	15
Arrêté n° 200972-4 du 13/03/2009 extension de l'intervention du Conservatoire du Littoral et des Rivages Lacustres à la commune des Pennes Mirabeau .....	15
DAG.....	16
Bureau des activités professionnelles réglementées.....	16
Arrêté n° 200979-7 du 20/03/2009 Arrêté portant habilitation de la société dénommée «ESPOLET PRESTATIONS FUNERAIRES » sous le sigle « E.P.F. » sise à MARSEILLE (13011) dans le domaine funéraire, du 20/03/2009 .....	16
DCLCV .....	18
Controle Budgetaire.....	18
Arrêté n° 200970-2 du 11/03/2009 portant modification de la composition du syndicat mixte entre la Communauté d'Agglomération du Pays d'Aubagne et de l'Etoile et de la Commune de Gréasque chargé des études, de l'élaboration et du suivi du schéma de cohérence territoriale .....	18
DAG.....	20
Elections et Affaires générales.....	20
Arrêté n° 200978-2 du 19/03/2009 Arrêté portant retrait de la licence d'agent de voyages accordée à la SARL CREATION VOYAGES - POLYGONE VOYAGES .....	20
Arrêté n° 200979-2 du 20/03/2009 Arrêté portant retrait de la licence d'agent de voyages délivrée à la SARL AMBIANCE CROISIERES représentée par Mme Florence RAVON .....	22
Expropriations et servitudes.....	23
Arrêté n° 200976-8 du 17/03/2009 déclarant d'utilité publique sur le territoire et au bénéfice de la commune de LA ROQUE D'ANTHERON les travaux nécessaires à la création d'une station d'épuration .....	23
DCLCV .....	26
GIP.....	26
Arrêté n° 200976-7 du 17/03/2009 Modification du Conseil d'Administration d'Euroméditerranée .....	26
DCSE .....	28
Logement et Habitat.....	28
Arrêté n° 200977-7 du 18/03/2009 pour la mise en place d'un programme d'intérêt général sur le logement des travailleurs saisonniers agricoles.....	28
SIRACEDPC .....	38
Plans de Secours .....	38
Arrêté n° 200982-2 du 23/03/2009 ARRETE N° 306 PORTANT APPROBATION DU REGLEMENT OPERATIONNEL DES SERVICES D'INCENDIE ET DE SECOURS DANS LE DEPARTEMENT DES BOUCHES-DU-RHÔNE.....	38
DAG.....	41
Police Administrative.....	41
Arrêté n° 200978-4 du 19/03/2009 ARRETE RELATIF A L'AUTORISATION DE FONCTIONNEMENT D'UN SYSTEME DE VIDEOSURVEILLANCE .....	41
Arrêté n° 200982-1 du 23/03/2009 autorisant le déroulement d'une course motorisée dénommée "championnat de ligue 88cc 125cc 250/500cc et vétérans" le dimanche 29 mars 2009 .....	43

Arrêté n° 200983-1 du 24/03/2009 modifiant, pour la ville de Martigues, la période estivale définie par l'arrêté préfectoral n°152/2008/DAG/BAPR/DDB du 23 décembre 2008 relatif à la réglementation de la police des débits de boissons à consommer sur place et des restaurants.....	46
Avis et Communiqué .....	48
Avis n° 200977-6 du 18/03/2009 de recrutement sans concours d'Agent des services hospitaliers qualifié.....	48
Acte réglementaire n° 200979-5 du 20/03/2009 Avenant n°3 à la convention de délégation de compétence en matière d'attribution des aides publiques en faveur de l'habitat CAPAE - ETAT .....	49
Avis n° 200982-7 du 23/03/2009 portant appel à candidature pour la labellisation d'un centre d'élaboration des plans de professionnalisation personnalisés dans le département des Bouches-du-Rhône.....	50
Avis n° 200982-8 du 23/03/2009 portant appel à candidature pour la labellisation d'un point info installation dans le département des Bouches-du-Rhône.....	52

**PREFECTURE DES BOUCHES DU RHONE**

**Ministère du Travail, des Relations sociales, de la Famille, de la Solidarité et de la Ville**  
**Ministère de la Santé et des Sports**

DIRECTION DEPARTEMENTALE  
DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES  
DES BOUCHES DU RHONE  
Commission de Réforme

**ARRETE fixant la composition de la Commission de Réforme Départementale  
compétente à l'égard des agents de la Fonction Publique Territoriale  
(Mairie d'Aubagne)**

**LE PREFET**

DE LA REGION PROVENCE, ALPES, COTE D'AZUR  
PREFET DES BOUCHES DU RHONE  
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR  
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

**VU** le Livre IV du Code des Communes notamment la section III de son chapitre VII ;

**VU** la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;

**VU** la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

**VU** le décret n° 95-1018 du 14 septembre 1995 fixant la répartition des fonctionnaires territoriaux en groupes hiérarchiques ;

**VU** le décret n° 2008-1191 du 17 novembre 2008 relatif aux commissions de réforme et au comité médical supérieur dans la fonction publique de l'Etat, dans la fonction publique territoriale et dans la fonction publique hospitalière ;

**VU** l'arrêté ministériel du 4 août 2004 relatif aux commissions de réforme des agents de la fonction publique territoriale et de la fonction publique hospitalière ;

**VU** l'arrêté préfectoral modifié du 26 juin 2008, portant nomination des membres du Comité Médical Départemental et de la Commission de Réforme Départementale ;

**VU** l'extrait du registre des délibérations du Conseil Municipal de la Commune d'Aubagne en date du 11 avril 2008 portant désignation des représentants de l'Administration ;

**VU** le Procès-verbal des élections des représentants du personnel aux commissions administratives paritaires de la Mairie d'Aubagne en date du 6 novembre 2008 ;

**VU** la lettre du Syndicat ICTAM CGT en date du 25 février 2009 désignant ses représentants pour les catégories A et B ;

**VU** la lettre du Syndicat CGT en date du 3 mars 2009 désignant ses représentants pour la catégorie C ;

**SUR** proposition du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales des Bouches du Rhône ;

## **ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>** : Il est institué dans le Département des Bouches du Rhône pour les agents de la Mairie d'Aubagne une Commission de Réforme placée sous la présidence du Préfet ou de son représentant.

**Article 2** : Sont désignés pour siéger à cette Commission :

### **Au titre du Comité Médical :**

Le Docteur ROBIN ou son suppléant  
Le Docteur RECORBET ou son suppléant

### **Au titre de l'Administration :**

**Titulaires :** Madame Nicole FLOURET  
Monsieur Arthur SALONE

**Suppléants :** Monsieur André SINET  
Monsieur Yves LESSEUR  
Monsieur Benjamin DURAND  
Monsieur Jean-Claude CUISINIER

### **Au titre des représentants du Personnel :**

#### **Catégorie A :**

**Titulaires :** Madame Liliane MATEO (ICTAM CGT)  
Madame Laurence HAIK (ICTAM CGT)

**Suppléants :** Madame Evelyne KHEMSI (ICTAM CGT)  
Monsieur Francis VUOLA (ICTAM CGT)  
Madame Annie BERARDO (ICTAM CGT)  
Monsieur Robert AMBERTO (ICTAM CGT)

#### **Catégorie B :**

**Titulaires :** Madame Monique VERAN (ICTAM CGT)

Monsieur Jean-Louis GOSLINO (ICTAM CGT)

Suppléants : Madame Catherine BUREL (ICTAM CGT)  
Monsieur Jean-Louis LOPEZ (ICTAM CGT)  
Madame Catherine PERRET (ICTAM CGT)  
Monsieur Dicier SENECHAL (ICTAM CGT)

**Catégorie C** :

Titulaires : Madame Eliane FERCHICHI (CGT)  
Madame Fatiha BENAFIA (CGT)

Suppléants : Monsieur Mourad BELABBAS (CGT)  
Monsieur Richard PETITALOT (CGT)  
Monsieur Serge ATTIANESE (CGT)  
Madame Claudette SIX (CGT)

**Article 3** : S'il y a lieu, un médecin spécialiste pour les cas relevant de sa compétence, pourra être associé aux travaux de la Commission sans voix délibérative.

**Article 4** : Le mandat des personnes désignées ci-dessus prendra fin en même temps que les mandats ou les fonctions au titre desquels les intéressés ont été élus ou désignés. En cas de perte de la qualité pour siéger, de décès ou de démission d'un titulaire, son suppléant devient automatiquement titulaire.

**Article 5** : Le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches du Rhône et le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales des Bouches du Rhône sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Bouches du Rhône.

**Fait à Marseille, le 18 mars 2009**

**Pour le Préfet  
et par délégation  
Le Directeur Adjoint  
des Affaires Sanitaires et sociales**

**Jacques GIACOMONI**





**PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHONE**

DIRECTION DEPARTEMENTALE

DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES

Service Réglementation Sanitaire

Dossier suivi par : M. IBORRA J.-F.

☎04.91.00.58.79

Fax : 04.91.00.58.83

agrémentselarl51.doc

**Marseille, le 19 mars 2009**

---

**Arrêté portant agrément de la Société d'Exercice Libéral Unipersonnelle A Responsabilité Limitée d'Infirmiers « SELURL MOC SANTE »**

---

Le Préfet de la Région Provence, Alpes, Cote d'Azur  
 Préfet des Bouches du Rhône,  
 Chevalier de la Légion d'Honneur,  
 Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU les articles R. 4381-8 à R. 4381-22 du Code de la Santé Publique ;  
 VU la loi n°90-1258 du 31 décembre 1990 relative à l'exercice sous forme de sociétés des professions libérales soumises à un statut législatif ou réglementaire ou dont le titre est protégé ;  
 VU le décret n°92-741 du 29 juillet 1992 relatif à l'exercice en commun des professions paramédicales sous forme de société d'exercice libéral ;  
 VU l'arrêté préfectoral du 16 octobre 2008 portant délégation de signature aux agents de la direction départementale des affaires sanitaires et sociales des Bouches du Rhône N°2008290-1 ;  
 VU la demande en date du 13 mars 2009 parvenue dans mes services le 18 mars 2009 ;  
 VU les statuts en date du 6 septembre 2007 par lesquels Mademoiselle Monique CINTURINO, Infirmière Diplômée d'Etat, constitue une Société d'Exercice Libéral Unipersonnelle à Responsabilité Limitée d'Infirmiers dénommée « SELURL MOC SANTE », dont le siège social est situé Lieu dit LE JAS DE VALESSE-41, Allée des Pensées-Les Bastides Provençales-13124 PEYPIN- ;  
 (Lieu d'exercice : 41, Allée des Pensées-Les Bastides Provençales-13124 PEYPIN-)  
 VU l'Extrait KBis délivré le 26 juin 2008 par le Greffe du Tribunal de Commerce de MARSEILLE ;

**ARRÊTE :**

**Article 1<sup>er</sup> :** La Société d'Exercice Libéral Unipersonnelle à Responsabilité Limitée d'Infirmiers dénommée « SELURL MOC SANTE », dont le siège social est situé Lieu dit LE JAS DE VALESSE-41, Allée des Pensées-Les Bastides Provençales-13124 PEYPIN- -, est agréée sous le n°51.

(Lieu d'exercice : 41, Allée des Pensées-Les Bastides Provençales-13124 PEYPIN-)

.../...

**Article 2 :** Est déclaré associé professionnel unique exerçant dans la société et gérant, Mademoiselle Monique CINTURINO, titulaire de la totalité du capital social de la société soit 100 parts sociales.

**Article 3 :** **Toute modification apportée dans les conditions d'exploitation, le nombre et la qualité des associés doit être portée à la connaissance de la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales.**

**Article 4 :** Ces données seront portées au Répertoire National des Professionnels de Santé(ADELI).

**Article 5 :** Les délais de recours contre le présent arrêté sont de deux mois à compter de la date de notification de cet arrêté soit auprès de Madame la Ministre de la Santé et des Sports-14, Avenue Duquesne-75350 PARIS 07 SP pour un recours hiérarchique, soit auprès du Tribunal Administratif de MARSEILLE-22/24, rue Breteuil-13281 MARSEILLE-CEDEX 06- pour un recours contentieux.

**Article 6 :** Le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs du département des Bouches-du-Rhône.

**Marseille, le 19 mars 2009**

Pour le Préfet,  
et par délégation

le directeur Adjoint

Jacques GIACOMONI

**DDTEFP13****MVDL**

Mission Ville et Développement Local (MVDL)

**PRÉFECTURE DES BOUCHES-DU-RHÔNE****Direction Départementale du Travail, de l'Emploi  
et de la Formation professionnelle des Bouches-du-Rhône****MISSION DEVELOPPEMENT DE L'EMPLOI****SERVICE A LA PERSONNE : Affaire suivie par  
Jacqueline MARCHET****ARRETE N°**

---

**PORTANT AGREMENT SIMPLE AU TITRE DE SERVICES A LA PERSONNE**

---

Le Préfet,  
de la Région Provence, Alpes, Côte d'Azur  
Préfet des Bouches-du-Rhône  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
**Officier de l'Ordre National du Mérite**  
Et par délégation, le Directeur Départemental du Travail,  
de l'Emploi et de la Formation Professionnelle

- Vu la loi 2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne, et notamment les articles L. 7231-1 et L. 7232-1 à L. 7232-4 du code du travail,
- Vu les articles R. 7232-1 à R. 7232-17, D. 7231-1 et D. 7233-5 du code du travail,
- Vu la demande d'agrément simple présentée 17 novembre 2008 par la SARL «TECHNIPRO»,
- **CONSIDERANT que** la SARL «TECHNIPRO» remplit les conditions mentionnées à l'article R.7232-7 du code du travail,

**DECIDE****ARTICLE 1**

Un agrément simple au titre des activités de services à la personne est attribué à la SARL « TECHNIPRO »  
sise 19, Rue Antoine et Henri Maurras – 13016 MARSEILLE

## **ARTICLE 2**

Numéro d'agrément , qui doit obligatoirement être indiqué sur les factures et attestation annuelle

**N/240309/F/013/S/029**

## **ARTICLE 3**

Activités agréées :

- Activités qui concourent directement et exclusivement à coordonner et délivrer les services aux personnes

Toute activité au profit d'un public fragile (enfants de moins de trois ans, personnes âgées, handicapées ou dépendantes) doit faire l'objet d'un agrément qualité.

## **ARTICLE 4**

L'activité de la SARL «TECHNIPRO» s'exerce sur le territoire national.

## **ARTICLE 5**

Cet agrément est donné pour une durée de 5 ans , à compter du présent arrêté jusqu'au 23 mars 2014.

Il peut faire l'objet d'avenants pour tenir compte des modifications d'activités ou d'ouverture d'établissements.

## **ARTICLE 6**

Cet agrément peut faire l'objet d'une décision de retrait après information par lettre recommandée (A.R.) si les engagements pris ne sont pas respectés ou si les conditions d'attribution ne sont plus remplies, notamment dans le cas où les activités sont autres que celles prévues, les conditions de travail des salariés non respectées, les prestations de mauvaises qualités, les statistiques et bilans non fournis, les documents de contrôle non présentés.

**ARTICLE 7**

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Marseille, le 24 mars 2009

P/le Préfet de la Région Provence Alpes Côte d'Azur  
Préfet des Bouches du Rhône

Par délégation,  
Le Directeur Départemental du travail de l'emploi et  
de la formation professionnelle des Bouches du Rhône  
Le Directeur Délégué

J. COLOMINES

55, Boulevard Périer - 13415 MARSEILLE cedex 20 ☎ 04 91 57.96 22 - 📠 04 91 53 35 90 –  
Mel : dd-13.sap@travail.gouv.fr  
Services d'informations du public : Info Emploi : 0 821 347 347 (0,12 €/mn)  
internet : [www.sdtefp-paca.travail.gouv.fr](http://www.sdtefp-paca.travail.gouv.fr) - [www.cohesionsociale.gouv.fr](http://www.cohesionsociale.gouv.fr) – [www.servicesalapersonne.gouv.fr](http://www.servicesalapersonne.gouv.fr)

**DRAM-PACA**  
**Marseille**  
 Affaires économiques



PRÉFECTURE DES BOUCHES-DU-RHÔNE

**DIRECTION REGIONALE DES AFFAIRES  
 MARITIMES PROVENCE ALPES COTE D'AZUR  
 DIRECTION DEPARTEMENTALE DES AFFAIRES MARITIMES DES BOUCHES DU  
 RHONE  
 SERVICE DES AFFAIRES ECONOMIQUES**

---

**ARRETE DU 23 MARS 2009 PORTANT NOMINATION DU PRESIDENT ET DES VICE-  
 PRESIDENTS DU COMITE LOCAL DES PECHEES MARITIMES ET DES ELEVAGES  
 MARINS DE MARSEILLE**

---

Le Préfet de Région Provence Alpes Côte d'Azur  
 Préfet des Bouches du Rhône,  
 Officier de la Légion d'Honneur,  
 Officier de l'Ordre National du Mérite

VU la loi n° 91-411 du 2 mai 1991 modifiée relative à l'organisation interprofessionnelle des pêches maritimes et des élevages marins et à l'organisation de la conchyliculture,

VU le décret n° 92-335 du 30 mars 1992 modifié fixant les règles d'organisation et de fonctionnement du comité national des pêches maritimes et des élevages marins ainsi que des comités régionaux et locaux des pêches maritimes et des élevages marins,

VU l'arrêté ministériel du 15 octobre 1992 fixant le règlement intérieur type des comités locaux des pêches maritimes et des élevages marins,

VU l'arrêté préfectoral n° 2008-144-12 du 23 mai 2008 portant délégation de signature à Monsieur Henri POISSON, directeur régional des affaires maritimes de Provence Alpes Côte d'Azur, directeur départemental des affaires maritimes des Bouches du Rhône,

VU l'arrêté préfectoral n°200957-1 du 26 février 2009 portant nomination des membres du conseil du comité local des pêches maritimes et des élevages marins de Marseille,

VU le Procès Verbal constatant la désignation du président et des vice-présidents au sein du conseil du comité local des pêches maritimes et des élevages marins de Marseille réuni en date du 18 mars 2009

SUR proposition du directeur départemental délégué des affaires maritimes des Bouches du Rhône,

**ARRETE**

**ARTICLE 1 :** Sont nommés Président et Vice-Présidents du comité local des pêches maritimes et des élevages marins de Marseille :

Président	Mourad KAHOUL
1 <sup>er</sup> Vice-Président	Hubert BATY
2 <sup>ème</sup> Vice Président	Michel MEACCI
3 <sup>ème</sup> Vice Président	Jean François FLORES
4 <sup>ème</sup> Vice Président	Serge VANNI

**ARTICLE 2:** Le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches du Rhône, et le directeur départemental délégué des affaires maritimes des Bouches du Rhône sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Bouches du Rhône.

Marseille, le 23 mars 2009

Le Directeur régional adjoint  
Directeur départemental délégué des  
Bouches du Rhône  
Patrick SANLAVILLE

Marseille, le 13 mars 2009

ARRETE  
étendant l'intervention du Conservatoire  
de l'Espace Littoral et des Rivages Lacustres  
à la commune des PENNES MIRABEAU (Bouches du Rhône)

---

**LE PREFET DE LA REGION PROVENCE, ALPES, COTE D'AZUR**  
**PREFET DES BOUCHES-DU-RHONE**  
**CHEVALIER de la Légion d'Honneur**  
**CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

**Vu le Code de l'Environnement, notamment son article L322-1-III**

Vu la délibération de la commune des PENNES MIRABEAU du 21 février 2008

Vu la délibération du conseil d'administration du Conservatoire de l'Espace Littoral et des Rivages Lacustres du 18 juin 2008

Vu l'avis favorable du Directeur Régional de l'Environnement du 25 février 2009

ARRETE

**ARTICLE 1**

L'intervention du Conservatoire de l'Espace Littoral et des Rivages Lacustres est étendue aux sections cadastrales BP et BR de la commune des PENNES MIRABEAU.

**ARTICLE 2**

Le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches du Rhône, le Sous-Préfet d'Aix en Provence, le Directeur Régional de l'Environnement, le Maire des PENNES MIRABEAU, et le Directeur du Conservatoire de l'Espace Littoral et des Rivages Lacustres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le présent arrêté sera en outre affiché à la mairie des PENNES MIRABEAU et au siège du Conservatoire de l'Espace Littoral et des Rivages Lacustres.

Il sera également publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Bouches du Rhône.

Pour le Préfet,  
Le Secrétaire Général

Didier MARTIN

**DAG**

Bureau des activités professionnelles réglementées

**PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHONE**

**DIRECTION DE L'ADMINISTRATION  
GENERALE  
BUREAU DES ACTIVITES PROFESSIONNELLES  
REGLEMENTEES  
DAG/BAPR/FUN/2009/22**

---

**Arrêté portant habilitation de la société dénommée  
«ESPOLET PRESTATIONS FUNERAIRES » sous le sigle « E.P.F. »  
sise à MARSEILLE (13011) dans le domaine funéraire, du 20/03/2009**

---

Le Préfet  
de la région Provence-Alpes-Côte-d'Azur  
**Préfet des Bouches-du-Rhône**  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code général des collectivités territoriales (notamment les articles L2223-19 et L2223-23) ;

Vu la loi n° 93-23 du 8 janvier 1993 modifiant le Titre VI du Livre III du code des communes et relative à la législation dans le domaine funéraire ;

Vu l'ordonnance n° 2005-855 du 28 juillet 2005 relative aux opérations funéraires (article 1 - § IV) ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu la demande reçue le 27 février 2009 présentée par M. Rémi ESPOLET, gérant, sollicitant l'habilitation de la société dénommée «ESPOLET PRESTATIONS FUNERAIRES» sous le sigle « E.P.F. » sise 93 boulevard de la Valbarelle - lotissement 106 à Marseille (13011) dans le domaine funéraire;

Considérant que M. Rémi ESPOLET ne justifie pas à ce jour avoir suivi la formation professionnelle prévue pour les fonctions de dirigeant (gérant), que celle-ci devra en conséquence lui être dispensée dans les douze mois à compter de la date du présent arrêté, en application des articles R2223-40, R2223-46, R2223-47 du code général des collectivités territoriales (CGCT) ;

Considérant que ladite entreprise est constituée conformément à la législation en vigueur ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture des Bouches-du-Rhône ;

**A R R E T E**

Article 1<sup>er</sup> : La société dénommée «ESPOLET PRESTATIONS FUNERAIRES» sous le sigle « E.P.F. » sise 93 boulevard de la Valbarelle - lotissement 106 à Marseille (13011) représentée par M. Rémi ESPOLET, gérant, est habilitée pour exercer sur l'ensemble du territoire national l'activité funéraire suivante :

- fourniture de personnel, des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations.

Article 2 : Le numéro d'habilitation attribué est : 09/13/357.

Article 3 : L'habilitation est accordée pour une durée d'un an à compter de la date du présent arrêté.

Article 4 : Le renouvellement de l'habilitation sera conditionné notamment par la présentation d'un justificatif de formation professionnelle de 136 heures dispensée à M. Rémi ESPOLET dans les douze mois à compter de la date d'habilitation de l'intéressé en qualité de gérant, en application des dispositions des articles R2223-46, R2223-47 et R2223-53 du CGCT.

Article 5 : La présente habilitation peut être suspendue pour une durée maximum d'un an ou retirée par le préfet du département où les faits auront été constatés, conformément aux dispositions de l'article L2223-25 du code général des collectivités territoriales, pour les motifs suivants :

- 1° non-respect des dispositions du code général des collectivités territoriales auxquelles sont soumises les régies, entreprises ou associations habilitées conformément à l'article L 2223-23,
- 2° non-exercice ou cessation d'exercice des activités au titre desquelles elle a été délivrée,
- 3° atteinte à l'ordre public ou danger pour la salubrité publique.

Dans le cas d'un délégataire, le retrait de l'habilitation entraîne la déchéance des délégations.

Article 6 : Le Secrétaire Général de la préfecture des Bouches-du-Rhône, le Directeur Départemental de la sécurité publique des Bouches-du-Rhône sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

FAIT à MARSEILLE, le 20/03/2009

Pour le Préfet et par délégation  
Le Directeur de l'Administration Générale

Signé Anne-Marie ALESSANDRINI

**DCLCV**  
Contrôle Budgétaire



**PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHONE**

**DIRECTION DES COLLECTIVITES LOCALES ET DU DEVELOPPEMENT DURABLE  
BUREAU DU CONTROLE DE LEGALITE  
DES FINANCES LOCALES ET DE L'INTERCOMMUNALITE**

---

**ARRETE PORTANT MODIFICATION DE LA COMPOSITION DU SYNDICAT MIXTE  
ENTRE LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DU PAYS D'AUBAGNE ET DE  
L'ETOILE ET LA COMMUNE DE GREASQUE CHARGE DES ETUDES, DE  
L'ELABORATION ET DU SUIVI DU SCHEMA DE COHERENCE TERRITORIALE**

---

Le Préfet  
De la Région Provence-Alpes-Côte-d'Azur  
Préfet des Bouches-du-Rhône  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

Le Préfet du Var  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L 5711-1 et suivants,

VU l'arrêté interpréfectoral du 23 mai 2006 portant délimitation du périmètre du schéma de cohérence territoriale de la communauté d'agglomération Garlaban Huveaune Sainte Baume et de la communauté de commune Lou Païs et dou Merlançoun,

VU l'arrêté interpréfectoral du 24 novembre 2006 modifié portant création du Syndicat Mixte entre la Communauté d'Agglomération du Pays d'Aubagne et de l'Etoile et la communauté de communes Lou Païs et dou Merlançoun, chargé des études, de l'élaboration et du suivi du schéma de cohérence territoriale (SCOT),

Vu l'arrêté interpréfectoral du 29 décembre 2008 portant adhésion de la commune de Cadolive à la Communauté d'Agglomération du Pays d'Aubagne et de l'Etoile,

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches du Rhône et du Secrétaire Général de la Préfecture du Var,

ARRESENT

Article 1<sup>er</sup> : l'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté interpréfectoral du 24 novembre 2006 susvisé est modifié comme suit : « il est formé un syndicat mixte chargé des études, de l'élaboration et du suivi du SCOT entre la Communauté d'Agglomération du Pays d'Aubagne et de l'Etoile et la commune de Gréasque ».

Article 2 Le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches du Rhône et le Secrétaire Général de la préfecture du Var,  
Le Président du Syndicat Mixte entre la Communauté d'Agglomération d'Aubagne et de l'Etoile et la commune de Gréasque chargé des études, de l'élaboration et du suivi du schéma de cohérence territoriale,  
Le Trésorier Payeur Général des Bouches du Rhône, et le Trésorier Payeur Général du Var,  
sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré aux Recueils des actes administratifs de l'Etat des Bouches du Rhône et du Var

Marseille le 11 mars 2009

Pour le Préfet de la Région  
Provence, Alpes, Côte d'Azur  
Préfet des Bouches-du-Rhône  
Le Secrétaire Général

SIGNE Didier MARTIN

Pour le Préfet du Var  
Le Secrétaire Général

SIGNE Jérôme GUTTON

**DAG**

Elections et Affaires générales

**PRÉFECTURE DES BOUCHES-DU-RHONE****DIRECTION DE L'ADMINISTRATION  
GÉNÉRALE**

-----  
Bureau des Elections et des  
Affaires Générales

**ARRETE n°**

portant retrait de la Licence d'Agent de Voyages  
Délivrée à la SARL CREATION VOYAGES – Polygones Voyages

LE PREFET DE LA REGION  
PROVENCE, ALPES, COTE D'AZUR,  
PREFET DES BOUCHES-DU-RHONE,  
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR,  
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

VU le Code du Tourisme ;

VU le décret 2004-374 du 29 avril 2004, relatifs aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU les décrets 2006-1228 et N° 2006-1229 du 6 octobre 2006 relatifs à la partie réglementaire du Code de Tourisme et notamment les articles R.212-18 et R.212-19 ;

VU l'arrêté en date du 23 juillet 2002 délivrant la licence d'agent de voyages à la S.A.R.L CREATION VOYAGES – Nom commercial POLYGONES VOYAGES – sis 106/108, bd des Dames – 13002 MARSEILLE, représentée par M. BARREIRA Carlos, gérant ;

VU l'arrêté du 17 novembre 2008 suspendant la licence pour une durée de 3 mois ;

VU le jugement du Tribunal de Commerce de Marseille du 19 novembre 2008 prononçant la liquidation judiciaire de la SARL CREATION VOYAGES – Polygones Voyages;

CONSIDERANT la cessation d'activité de la S.A.R.L CREATION VOYAGES – Polygones Voyages ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône ;

**ARRÊTE**

**Article 1er** : La licence d'agent de voyages n° LI.013.02.0005 délivrée par arrêté du 23 juillet 2002 à la S.A.R.L CREATION VOYAGES – Polygones Voyages, représentée par M. Carlos BARREIRA, Gérant, est retirée.

**Article 2** : Le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs du département des Bouches-du-Rhône.

Fait à Marseille, le 19 mars 2009

Pour le Préfet et par délégation  
La Directrice de l'Administration Générale  
SIGNE





**PRÉFECTURE DES BOUCHES-DU-RHONE**

**DIRECTION DE L'ADMINISTRATION  
GÉNÉRALE**

-----  
Bureau des Elections et des  
Affaires Générales

**ARRETE n°**

portant retrait de la Licence d'Agent de Voyages  
Délivrée à la SARL AMBIANCE CROISIERES

LE PREFET DE LA REGION  
PROVENCE, ALPES, COTE D'AZUR,  
PREFET DES BOUCHES-DU-RHONE,  
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR,  
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

VU le Code du Tourisme ;

VU le décret 2004-374 du 29 avril 2004, relatifs aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU les décrets 2006-1228 et N° 2006-1229 du 6 octobre 2006 relatifs à la partie réglementaire du Code de Tourisme et notamment les articles R.212-18 et R.212-19 ;

VU l'arrêté en date du 11 avril 2003 modifié délivrant la licence d'agent de voyages à la S.A.R.L AMBIANCE CROISIERES – sise 349, avenue du Prado – 13008 MARSEILLE, représentée par Mme RAVON Florence, Gérante ;

VU le courrier de l'APS en date du 7 novembre 2008 informant de la cessation de garantie financière accordée à la SARL AMBIANCE CROISIERES ;

VU l'arrêté du 11 décembre 2008 suspendant la licence pour une durée de 3 mois ;

VU le courrier de Mme RAVON en date du 13 mars 2009 informant de la procédure de cessation d'activité de la SARL AMBIANCE CROISIERES .

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône ;

**ARRÊTE**

**Article 1er** : La licence d'agent de voyages n° LI.013.03.0006 délivrée par arrêté du 11 avril 2003 à la S.A.R.L AMBIANCE CROISIERES, représentée par Mme Florence RAVON, Gérante, est retirée.

**Article 2** : Le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs du département des Bouches-du-Rhône.

Fait à Marseille, le 20 mars 2009

Pour le Préfet et par délégation,  
La Directrice de l'Administration Générale  
SIGNE  
Anne-Marie ALESSANDRINI

Expropriations et servitudes



PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHONE

DIRECTION DE L'ADMINISTRATION  
GENERALE

BUREAU DES EXPROPRIATIONS  
ET DES SERVITUDES

EXPROPRIATIONS  
N° 2009-26

**ARRETE**

**déclarant d'utilité publique sur le territoire et  
au bénéfice de la commune de LA ROQUE D'ANTHERON les travaux nécessaires à  
la création d'une station d'épuration**

- oOo -

**Le Préfet de la Région Provence, Alpes, Côte d'Azur,  
Préfet des Bouches-du-Rhône,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite**

VU le Code de l'Expropriation pour cause d'utilité publique ;

VU le Code de l'Environnement ;

VU l'arrêté préfectoral dressant la liste des journaux habilités à publier les annonces légales dans le département des Bouches-du-Rhône pour l'année en cours ;

VU la liste départementale des Commissaires Enquêteurs pour l'année en cours ;

VU les délibérations des 29 mars 2007 et 27 février 2008 par lesquelles le Conseil Municipal autorise le maire de la commune de la Roque d'Anthéron à solliciter l'ouverture des enquêtes d'utilité publique et parcellaire en vue de l'opération projetée ;

VU le courrier du 17 avril 2008 par lequel le maire de la Roque d'Anthéron sollicite l'ouverture conjointe d'une enquête portant sur l'utilité publique du projet susvisé et d'une enquête parcellaire ;

VU la décision n° E08000149/13 du 30 septembre 2008 du Président du Tribunal Administratif de Marseille désignant Monsieur Yves PRIGENT en qualité de Commissaire Enquêteur chargé de diligenter les enquêtes relatives à l'opération considérée ;

VU l'arrêté n°2008-46 du 15 octobre 2008 prescrivant, sur le territoire de la commune de LA ROQUE D'ANTHERON et au bénéfice de celle-ci, l'ouverture conjointe, du 17 novembre 2008 au 19 décembre 2008, d'une enquête préalable à l'utilité publique de l'opération, et d'une enquête parcellaire, en vue de la création d'une station d'épuration ;

VU l'arrêté modificatif n°2008-52 du 22 octobre 2008 complétant l'arrêté précité ;

VU les exemplaires des journaux « La Provence » des 23 octobre et 17 novembre 2008, et « La Marseillaise » des 27 octobre et 17 novembre 2008 portant insertion de l'avis d'ouverture conjointe d'enquêtes publiques ;

VU les registres d'enquête, les pièces du dossier, l'avis favorable émis par le commissaire enquêteur le 14 janvier 2009 sur l'utilité publique du projet ;

VU le certificat d'affichage établi le 22 décembre 2008 par le maire de LA ROQUE D'ANTHERON ;

VU l'avis du Sous-Préfet d'AIX-EN-PROVENCE du 15 janvier 2009;

VU la délibération du 12 février 2009, à l'issue de l'enquête publique, du Conseil municipal de la commune de LA ROQUE D'ANTHERON portant déclaration de projet au sens de l'article L11-1-1 du Code de l'Expropriation ;

VU la lettre du 23 février 2009 par laquelle le Maire de LA ROQUE D'ANTHERON sollicite la déclaration d'utilité publique du projet considéré ;

VU le document de motivation annexé au présent arrêté ;

VU l'arrêté préfectoral du 6 juin 2008 portant délégation de signature à Monsieur Didier MARTIN, secrétaire général de la préfecture des Bouches-du-Rhône ;

CONSIDERANT qu'au vu des différentes pièces du dossier et du document de motivation joint au présent arrêté, les avantages attendus de cette réalisation, destinée à créer une station d'épuration sont supérieurs aux inconvénients qu'elle est susceptible d'engendrer et auront pour effet de répondre à l'évolution démographique de la commune ainsi qu'aux normes environnementales en terme de qualité de rejet et de capacité de traitement du système d'assainissement ;

SUR PROPOSITION du Secrétaire Général de la préfecture des BOUCHES-DU-RHONE ;

### ARRETE

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** - Est déclarée d'utilité publique, sur le territoire et au profit de la commune de LA ROQUE D'ANTHERON, conformément au plan ci-annexé, la création d'une station d'épuration ;

**ARTICLE 2** - Le maire de la commune de LA ROQUE D'ANTHERON est autorisé à procéder à l'acquisition, soit à l'amiable, soit à défaut, par voie d'expropriation, des immeubles nécessaires à la réalisation de l'opération susvisée.

**ARTICLE 3** - Les expropriations éventuellement nécessaires devront être effectuées dans un délai de cinq ans à compter de la date de publication du présent arrêté.

**ARTICLE 4** - Conformément aux dispositions de l'article L11-1-1 du Code de l'Expropriation, le document de motivation exposant les motifs et considérations justifiant le caractère d'utilité publique de l'opération sera annexé au présent arrêté.

**ARTICLE 5** - Le Secrétaire Général de la préfecture des BOUCHES-DU-RHONE,  
- Le Sous-Préfet de l'arrondissement d'AIX-EN-PROVENCE,  
- Le Maire de la commune de LA ROQUE D'ANTHERON,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui fera l'objet d'une insertion au Recueil des Actes Administratifs de l'Etat, et sera affiché, en outre, par les soins du Maire de la commune de LA ROQUE D'ANTHERON aux lieux accoutumés, notamment à la porte principale de l'Hôtel de Ville.

MARSEILLE, le 17 mars 2009

Pour le Préfet et par délégation

Le Secrétaire Général

Signé : Didier MARTIN



*Liberté • Égalité • Fraternité*

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

**PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHONE**

**DIRECTION DES COLLECTIVITES LOCALES ET DU DEVELOPPEMENT DURABLE**  
Bureau du Contrôle de Légalité, des Finances Locales et de l'Intercommunalité

---

**ARRETE MODIFIANT L'ARRETE DU 28 MARS 2007 MODIFIE  
RELATIF A LA COMPOSITION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION  
DE L'ETABLISSEMENT PUBLIC D'AMENAGEMENT EUROMEDITERRANEE**

---

Le Préfet  
De la région Provence-Alpes-Côte d'Azur  
Préfet des Bouches-du-Rhône  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'Urbanisme, notamment ses articles L.300-1 et suivants, L.321-1 à L.321-9 et R.321-2 à R.321-11 ;

Vu le décret n°95-1102 du 13 octobre 1995 portant création de l'Etablissement Public d'Aménagement Euroméditerranée ;

Vu le décret n°95-1103 du 13 octobre 1995 inscrivant l'opération d'aménagement Euroméditerranée parmi les opérations d'intérêt national mentionnées à l'article R.490 du Code de l'Urbanisme ;

Vu le décret n°99-575 du 8 juillet 1999 relatif aux modalités d'approbation de certaines décisions financières des établissements publics de l'Etat ;

Vu le décret n°2003-482 du 30 mai 2003 modifiant le décret n°95-1102 du 13 octobre 1995 portant création de l'Etablissement Public d'Aménagement Euroméditerranée, notamment, son article 3 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 28 mars 2007 modifié relatif à la composition du Conseil d'Administration de l'Etablissement Public d'Aménagement Euroméditerranée ;

Vu l'arrêté du 3 février 2009 du Ministre du Budget, des Comptes Publics et de la fonction Publique relatif à la nomination de Monsieur Arnaud JULLIAN et Monsieur Sébastien COLLIAT, pour siéger en qualité de membre titulaire et suppléant, représentant de l'Etat au Conseil d'Administration de l'Etablissement Public d'Aménagement Euroméditerranée au titre du ministre chargé du budget ;

Vu l'arrêté du 5 mars 2009 du Ministre d'Etat, Ministre de l'Ecologie, de l'Energie, du Développement Durable et de l'Aménagement du Territoire, relatif à la nomination de Monsieur Pierre DARTOUT et Monsieur Patrick CREZE, pour siéger en qualité de membre titulaire et suppléant, représentant de l'Etat au Conseil d'Administration de l'Etablissement Public d'Aménagement Euroméditerranée au titre du ministre chargé de l'aménagement du territoire ;

Vu l'arrêté du 6 mars 2009 du Ministre d'Etat, Ministre de l'Ecologie, de l'Energie, du Développement Durable et de l'Aménagement du Territoire, relatif à la nomination de Monsieur Didier KRUGER, pour siéger en qualité de membre titulaire, représentant de l'Etat au Conseil d'Administration de l'Etablissement Public d'Aménagement Euroméditerranée au titre du ministre chargé des transports ;

Vu l'arrêté du 6 mars 2009 du Ministre d'Etat, Ministre de l'Ecologie, de l'Energie, du Développement Durable et de l'Aménagement du Territoire, relatif à la nomination de Monsieur Etienne CREPON et de Madame Laurence CONSTANS, pour siéger en qualité de membre titulaire et suppléant, représentant de

l'Etat au Conseil d'Administration de l'Etablissement Public d'Aménagement Euroméditerranée au titre du ministre chargé de l'urbanisme ;

Vu l'arrêté du 16 mars 2009 du Ministre du Logement, relatif à la nomination de Monsieur Marc NOLHIER et de Madame Gaëlle BERTHAUD, pour siéger en qualité de membre titulaire et suppléant, représentant de l'Etat au Conseil d'Administration de l'Etablissement Public d'Aménagement Euroméditerranée au titre du ministre chargé du logement ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône,

## **ARRETE**

### **Article 1<sup>er</sup>** :

L'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté préfectoral du 28 mars 2007 modifié, relatif à la composition du Conseil d'Administration de l'Etablissement Public d'Aménagement EUROMEDITERRANEE, est modifié ainsi qu'il suit :

#### **« 1°) Membres de l'Etat, désignés par les Ministres chargés :**

- **du budget :** Titulaire : Monsieur Arnaud JULLIAN  
Suppléant : Monsieur Sébastien COLLIAT
  
- **de l'aménagement du territoire :** Titulaire : Monsieur Pierre DARTOUT  
Suppléant : Monsieur Patrick CREZE
  
- **des transports :** Titulaire : Monsieur Didier KRUGER
  
- **de l'urbanisme :** Titulaire : Monsieur Etienne CREPON  
Suppléant : Madame Laurence CONSTANS
  
- **du logement :** Titulaire : Monsieur Marc NOLHIER  
Suppléant : Madame Gaëlle BERTHAUD

Le reste sans changement. »

### **Article 2** :

Le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône et le Directeur Général de l'Etablissement Public d'Aménagement Euroméditerranée sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Bouches du Rhône.

Marseille, le 17 mars 2009

**Pour le Préfet  
le Secrétaire Général**

**Didier MARTIN**



**PREFECTURE DES BOUCHES DU RHONE**

**DIRECTION  
DE LA COHESION SOCIALE ET DE L'EMPLOI  
BUREAU DE L'HABITAT  
ET DE LA RENOVATION URBAINE**

**Arrêté du 18 mars 2009  
pour la mise en place d'un Programme d'Intérêt Général sur le logement des salariés  
agricoles.**

Le Préfet  
de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur,  
Préfet des Bouches-du-Rhône,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite,

- Vu le code de la construction et de l'habitation ;
- Vu le règlement général de l'Agence nationale de l'habitat ;
- Vu l'appel national à projet du 16 juin 2006 ;
- Vu la notification du marché confié au PACT des Bouches-du-Rhône en date du 27 novembre 2008 ;
- Vu le protocole d'accord pour le développement d'un logement de qualité pour les salariés agricoles du département des Bouches-du-Rhône ;
- Sur sur proposition du directeur départemental de l'équipement ;

**ARRÊTE :**

Article 1er : Est instauré un programme d'intérêt général visant à l'amélioration des conditions de logement des travailleurs agricoles. Ce programme s'appuie sur les objectifs décrits dans le protocole d'accord sur le logement des salariés agricoles annexé au présent arrêté.

Article 2 : Conformément au marché notifié le 27 novembre 2008, la mission d'animation du programme et d'assistance aux exploitants agricoles est confiée au PACT des Bouches-du-Rhône.

Article 3 : Le territoire d'application est constitué par le département des Bouches-du-Rhône, à l'exclusion des communes de la communauté urbaine Marseille Provence Métropole, de la communauté du pays d'Aix et de la communauté d'agglomération du pays d'Aubagne et de l'Etoile.

Article 4 : Les projets de réhabilitation concernant les logements des saisonniers agricoles seront financés suivant les conditions définies par l'appel à projet national du 16 juin 2006.

Afin d'obtenir des loyers maîtrisés, les projets de réhabilitation concernant les logements destinés aux ouvriers agricoles permanents seront financés prioritairement à loyer conventionné social ou très social dans les conditions définies par le règlement général de l'Agence nationale de l'habitat.

Article 5 : Le programme d'intérêt général est conclu pour une durée allant jusqu'au 27 novembre 2011.

Article 6 : Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental de l'équipement, et le trésorier payeur général sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

*FAIT à MARSEILLE, le 18 mars 2009.*

délégation,

Pour le Préfet, et par

le Secrétaire Général,

Signé : Didier MARTIN.

*annexe à l'arrêté pour la mise en place d'un programme d'intérêt général sur le logement des salariés agricoles.*

**Protocole  
Pour le développement d'un logement de qualité  
pour les salariés agricoles  
du département des Bouches-du-Rhône.**

- l'Etat représenté par le préfet de la région Provence, Alpes, Côte d'Azur, préfet des Bouches-du-Rhône,
- et les partenaires acteurs concernés par l'amélioration du logement des salariés agricoles, dont : le conseil régional, le conseil général, l'union des maires, l'Agence nationale de l'habitat (Anah), l'Agence nationale pour la cohésion sociale et l'égalité des chances (ACSE), la Mutualité sociale agricole (MSA), la chambre d'agriculture, la fédération départementale des syndicats d'exploitants agricoles (FDSEA), et également le milieu associatif,

au vu des résultats de la concertation réalisée au sein du groupe de travail départemental sur le logement des salariés agricoles,

**conviennent :**

**Préambule :**

Au niveau national, le ministère de l'agriculture et de la pêche, le ministère délégué à l'emploi, au travail et à l'insertion professionnelle des jeunes et l'Anah se sont mobilisés et ont signé un « accord cadre national sur le logement des saisonniers agricoles » en date du 3 mars 2006, destiné à promouvoir l'hébergement des saisonniers agricoles selon un schéma déjà mis en œuvre dans le département du Tarn-et-Garonne.

Pour le département des Bouches-du-Rhône, l'Etat et les partenaires signataires du présent protocole expriment leur volonté d'apporter leur soutien à un tel projet local au moyen d'aides à l'amélioration de l'offre existante et à la production d'une nouvelle offre de logements pour les salariés agricoles et, plus particulièrement, pour les saisonniers. Il est en conséquence décidé la mise en place d'un dispositif spécifique de conventionnement, mobilisant notamment les aides de l'Anah, destiné à apporter des garanties et des obligations aux bénéficiaires du dispositif décrit ci-après.

En effet, devant le constat d'un manque de main d'œuvre agricole dans les professions agricoles du maraîchage et de l'arboriculture fruitière, notamment lié à des difficultés de transport et à des logements en nombre insuffisant et parfois vétustes, l'administration locale avec le concours de la profession agricole et de partenaires locaux, à la demande de monsieur le Préfet, a travaillé à élaborer une solution adaptée à la situation locale. Ainsi, au mois de janvier 2004, le comité de pilotage du plan d'action en faveur de l'emploi en agriculture a initié un groupe de travail sur le logement des ouvriers agricoles, regroupant notamment le conseil régional, la DDE, la DDAF, l'Anah, la MSA, la FDSEA, l'AMPIL (association « Action Méditerranéenne pour l'insertion sociale par le logement ») et l'ASTIB (« Association de solidarité avec les travailleurs immigrés de Berre »).

De son côté la MSA a réalisé une enquête relative au logement des salariés agricoles mentionnant plusieurs points importants rapportés ci-après.

En outre, les informations recueillies auprès de la FDSEA, l'inspection du travail (du DDAF), l'étude réalisée par l'AMPIL sur la plaine de Berre en 2004 auprès d'une quarantaine d'employeurs agricoles et la rencontre d'une quinzaine d'exploitants au niveau du département en demande de soutien pour des travaux de réhabilitation convergent avec les constats et préconisations émises par le groupe de travail précité et la MSA.

Globalement, tous les acteurs locaux s'accordent pour conclure à une insuffisance des logements à la disposition des salariés de l'agriculture, tant sur le plan quantitatif que sur le plan qualitatif. Il en découle la nécessité d'une action spécifique, adaptée à la situation du département des Bouches-du-Rhône, objet du présent accord.

La mise en œuvre d'un tel protocole dans le département des Bouches-du-Rhône a été reconnue nécessaire par le Comité interministériel du contrôle de l'immigration (CICI) et a reçu un avis favorable du ministère de l'agriculture et de la pêche.

## I. Le constat

---

### I.1 Préambule :

Dans le monde agricole, le contrat de travail est traditionnellement lié au logement. Cette pratique répond au besoin pour l'exploitant d'avoir des ouvriers agricoles rapidement mobilisables. Le logement est un accessoire au contrat de travail. Il s'agit d'un avantage en nature dont le montant est fixé par la convention collective et la réglementation en vigueur, d'un montant mensuel voisin de 65 euros par salarié. Ce montant est retenu chaque mois sur la fiche de paie du salarié. Ce dispositif est peu coûteux pour le salarié qui voit ainsi prise en charge la question de son logement et de ses transports.

Le logement n'est pas imposé par la législation. Cependant ce principe doit être modéré selon les deux points suivants :

- conformément à la loi, l'administration prend en compte la capacité de logement des exploitants agricoles qui demandent l'introduction de contrats ANAEM (Agence nationale de l'accueil, des étrangers et des migrations). Aucun saisonnier ANAEM ne peut être introduit au-delà de la capacité d'hébergement dont dispose l'exploitant ;
- l'exploitant qui décide de loger des salariés doit le faire dans les conditions fixées par la réglementation : articles R. 716-1 à R. 716-25 du code rural.

### I.2 Les exploitants :

**Les exploitants, pour des raisons multiples, rencontrent des difficultés à maintenir leurs logements aux normes de sécurité et de salubrité liées à leur double fonction d'employeur et logeur. Ils se retrouvent ainsi à gérer, sur l'exploitation, une occupation en logements collectifs qui présentent parfois des situations de sur-occupation. Les dégradations commises persistent parfois plusieurs années.**

Par méconnaissance de la législation notamment, et de leurs droits et obligations en matière de logement de leurs ouvriers agricoles, les pratiques liées à une auto réhabilitation ne répondent pas toujours aux normes en vigueur.

Globalement, les exploitants semblent favorables à la réhabilitation et la création de logements décents pour leurs ouvriers et souhaitent un soutien financier au vu des difficultés économiques déjà rencontrées par la profession.

Certains, plus particulièrement sur la plaine de Berre l'Etang, sollicitent aussi un soutien en terme de gestion en vue de créer une scission entre leur fonction d'employeur et celle de logeur. Ils souhaitent, dans ce cas, un dispositif d'accompagnement et d'aide à la gestion locative.

### I. 3 Les ouvriers agricoles :

On distingue les saisonniers (CDD locaux, ANAEM), les CDI et les retraités.

- **Les CDD locaux** : Pour les ouvriers chargés de famille, la recherche de logement semble être prioritairement tournée vers le logement privé hors exploitation ou le logement public, ceci pouvant s'expliquer par la nécessité de stabilité requise par une vie familiale avec enfants.

Pour les hommes seuls, l'absence de logement sur l'exploitation semble les orienter vers le logement en parc privé. L'accès au logement public est souvent réservé aux familles. Il est par ailleurs quantitativement insuffisant (foyers type ADOMA peu disponibles). Certaines situations identifiées révèlent des problèmes liés à l'état du logement, voire des ménages captifs de marchands de sommeil...

Par ailleurs, entre les périodes de travail ou bien lorsque l'emploi ne s'accompagne pas d'un logement, on retrouve des ouvriers en errance dans les zones agricoles, dans des abris de fortune : hangars, caravanes vétustes, cabanons en fond de jardin ou ils sont hébergés ou en squats.

Le bidonville situé aux Cravons sur la plaine agricole de Berre illustre bien cette situation. On recense 41 hommes occupant ce site dont 70 % d'actifs (salariés en CDD ou chômeurs).

- **Les contrats ANAEM** (nouvelle appellation des contrats OMI) semblent rencontrer moins de difficultés. En effet, les services de l'Etat subordonnent l'introduction de ces saisonniers étrangers à une capacité d'hébergement suffisante de l'exploitant. Ce dernier se préoccupe donc de trouver un logement pour ce type de salariés, la plupart du temps sur l'exploitation. Il est cependant observé que certains logements sont inadaptés, vétustes et insuffisants en termes d'équipements et de surface.

- **Les CDI** : Les exploitants ont toujours la volonté d'offrir une solution de logement à leurs ouvriers (hommes seuls ou familles) qu'ils souhaitent fidéliser et maintenir à proximité de leur exploitation. La faible offre de logement dans le cadre du droit commun explique aussi cette tendance.

Cependant, l'ouvrier peut être confronté à une difficulté liée au fait que la perte de l'emploi génère la perte du logement.

- **Les retraités** : Ceux d'aujourd'hui ont en majorité occupé un logement de fonction tout au long de leur vie professionnelle.

Ainsi, en fin d'activité, ils n'ont pas toujours intégré la démarche de recherche d'un habitat et on en retrouve certains en errance dans du logement précaire, hébergés, en situation de squat, ou captifs de logements privés vétustes appartenant à des marchands de sommeil.

Pour la plupart d'entre eux, ils n'ont pas intégré les pratiques liées à l'occupation d'un logement, notamment le paiement d'un loyer. Certains préfèrent vivre dans la précarité, en cherchant des solutions leur permettant de payer peu ou rien, de façon à subvenir aux besoins de leur famille restée au pays d'origine.

#### I.4 Etat des lieux chiffré :

Au cours de l'année 2003 était mis en place le « plan d'action en faveur du développement de l'emploi local en agriculture ». Ce plan comportait un volet logement intimement lié à celui de l'emploi.

Ainsi, au niveau du département des Bouches-du-Rhône, sur 1.500 exploitations arboricoles et maraîchères en fonctionnement, 10% des exploitants (soit 149) ont participé à des enquêtes menées par la FDSEA en 2003 et par l'AMPIL en 2004.

Ces études ont été réalisées dans le cadre du volet logement du plan.

### **Enquête de la FDSEA**

Cette enquête a été menée sur l'ensemble du département des Bouches-du-Rhône auprès de 547 exploitants. 20% de la profession ont répondu. Ils résident en grande partie sur les communes de Châteaurenard, Salon-de-Provence et Arles.

68% d'entre eux logent du personnel (dont 75% de CDD de plus de quatre mois et 30% de permanents).

27% des exploitants qui logent leurs salariés expriment des besoins en rénovation et 21% souhaitent loger leurs ouvriers en dehors de l'exploitation.

#### **Etude de l'AMPIL :**

En 2004, l'AMPIL réalise une étude sur la zone agricole de Berre, financée par la DDE.

Sur les 119 exploitants agricoles de la plaine agricole de Berre, 42 exploitants ont été rencontrés. Il en ressort que 60% d'entre eux logent leurs ouvriers, qu'ils soient permanents ou saisonniers.

On note que 16% des ouvriers agricoles travaillant sur la zone sont résidents en foyer ADOMA.

Le mode d'habitat est souvent collectif et en dur, (70% des situations connues), et 30% des habitations sont légères (il s'agit de caravanes, mobil home).

Cependant, près d'un tiers des exploitants rencontrés qui logent actuellement leurs ouvriers agricoles ne souhaitent plus que cette situation se poursuive, liée à un quotidien de plus en plus difficile à gérer (sur-occupation, hébergements, dégradation...).

57% des personnes interrogées possèdent du patrimoine bâti non utilisé et 46% d'entre elles seraient intéressées par un projet de réhabilitation avec le soutien financier de l'Anah. Les logements créés seraient exclusivement destinés à loger leurs propres ouvriers.

Des contrôles effectués par le SDITEPSA (service départemental de l'inspection du travail, de l'emploi et de la politique sociale agricole) et de l'examen des « déclarations d'hébergement collectif » déposées chaque année par 600 employeurs agricoles, les points suivants sont notés : les surfaces sont parfois insuffisantes, de même s'agissant des installations sanitaires. Il est constaté des situations de sur-occupation, des situations de risques d'accidents électriques et des observations similaires à celles mentionnées ci-dessus. Environ 30% des logements sont concernés.

Enfin, la MSA devrait livrer en fin d'année les résultats de l'étude départementale qu'elle a commanditée en vue d'affiner la connaissance des conditions de logement des travailleurs saisonniers dans l'agriculture.

D'ores et déjà, l'ensemble des acteurs de la profession, sociaux, institutionnels, syndicats, s'accordent pour constater une insuffisance des logements à la disposition des salariés de l'agriculture, tant sur le plan quantitatif que sur le plan qualitatif. Il est rencontré des situations telles que : sur-occupation, dégradations importantes, équipements sanitaires insuffisants.

Il en découle la nécessité d'une action spécifique, adaptée à la situation du département des Bouches-du-Rhône.

#### **I. 5 Une réponse s'impose :**

Ce diagnostic permet d'identifier un besoin de logements décents pour les ouvriers dans l'agriculture.

Il est constaté que les exploitants agricoles du département veulent pouvoir :

- réhabiliter des logements ;
- transformer du bâti existant en logements pour leurs salariés.

Les exploitants souhaitent en effet bénéficier de la proximité de leurs salariés pour organiser de façon optimale le travail de l'exploitation du fait de la disponibilité immédiate. Ils souhaitent également, par ce moyen, fidéliser leurs ouvriers.

La participation de l'ouvrier pour être logé est constituée par une retenue sur sa fiche de paie (avantage en nature) pour un montant de l'ordre de 65 euros par mois. Parfois, le logement est gratuit et n'entraîne de ce fait aucune retenue. L'existence d'un bail reste marginale.

Cependant, on retrouve certains salariés dans des logements du secteur privé. Aussi des solutions adaptées sont à rechercher également dans le cadre du droit commun, bien que le contexte du foncier ne favorise pas cette démarche.

## II. Un dispositif à mettre en place pour aider les agriculteurs à loger leur personnel

### **II. 1 Objectifs :**

Résoudre le logement indigne des ouvriers agricoles. Pour cela, deux actions majeures doivent être privilégiées : l'amélioration des logements existants, la production d'une nouvelle offre.

**Les dispositions du droit commun pour l'aide à l'amélioration du logement existant, particulièrement celles de l'Anah, ne permettent pas de répondre d'emblée à la problématique du logement des ouvriers agricoles telle qu'évoquée dans le contexte précité.**

**Des solutions innovantes sont à rechercher. Un dispositif partenarial s'avère nécessaire afin de poser un cadre d'action opérationnel.**

La méthodologie de l'action décrite ci-après est le résultat d'une réflexion effectuée au sein d'un groupe de travail animé par la DDE émanant du comité de pilotage du plan d'action pour l'emploi en agriculture où siègent notamment les partenaires suivants : le conseil régional, l'inspection du travail (DDAF), l'ACSE, la MSA, la FDSEA, un syndicat représentant des ouvriers agricoles (CFDT), et l'association AMPIL.

### **Objectifs qualitatifs :**

Mettre en place un dispositif de production de logements pour les ouvriers de l'agriculture, d'amélioration de l'habitat existant, garantissant une réponse aux besoins recensés, et adaptés au monde agricole, en prévoyant un système de suivi de l'attribution, de l'état du logement et de la gestion.

1 - Amélioration de l'habitat existant sur les exploitations :

→ inciter et accompagner les exploitants dans l'amélioration et la remise aux normes des logements existants.

2 - Produire une nouvelle offre :

→ inciter les acteurs locaux, notamment les communes, à s'inscrire dans le dispositif afin de réfléchir avec les porteurs (bailleurs sociaux, gestionnaires de résidences sociales, structures associatives...) à la production d'unités d'habitation.

→ amener les exploitants agricoles à aménager de nouveaux logements dans du bâti existant.

3 - Mobiliser l'offre existante auprès des bailleurs sociaux :

→ inciter les bailleurs sociaux et les représentants des résidences sociales à adhérer au dispositif.

Objectifs quantitatifs :

Il est envisagé de rénover ou de créer 600 places sur trois ans (soit 500 places pour les saisonniers et 100 places pour les permanents) en commençant par les situations les plus critiques.

## **III - Contenu de la mission**

### **III. 1 LES PRINCIPES GENERAUX :**

Le dispositif reposera sur les pratiques du monde agricole selon lesquelles le contrat de travail est lié au logement, lequel est situé généralement sur les exploitations pour les saisonniers.

Cependant, lorsque les solutions de logement sont identifiées au niveau du droit commun, (résidences sociales, bailleurs sociaux) c'est ce dernier qui s'applique.

1) Logements produits ou améliorés par l'exploitant :

Les exploitants agricoles qui souhaitent bénéficier des aides publiques en vue de produire ou d'améliorer des logements pour leurs ouvriers agricoles, saisonniers ou permanents, doivent s'inscrire dans ce dispositif.

Cette adhésion les soumet à des obligations :

- réaliser des travaux conformément au cahier des prescriptions techniques réglementaires (articles R. 716-1 à R. 716-24 du code rural) qui sera fourni au montage des dossiers ;
- établir une convention avec les services de l'Etat et tout organisme proposant un financement de l'action (conseil régional, conseil général, EPCI, communautés de communes...) dans laquelle l'exploitant s'engagera à réserver le logement pour des ouvriers agricoles sur une durée fixée à 12 ans ;
- établir une convention avec son ouvrier saisonnier fixant la retenue sur salaire qui sera pratiquée durant la durée de l'occupation du logement liée au contrat du travail. Cette retenue devra être conforme à la convention collective et à la réglementation en vigueur.
- adhérer à un organisme de gestion qui veillera à l'attribution, l'occupation et l'état du logement.

## 2). Logements mis à disposition par des bailleurs sociaux :

L'ensemble des bailleurs sociaux et des gestionnaires des résidences sociales seront sollicités afin d'intégrer le dispositif.

Une convention définira cette implication.

Les bailleurs sociaux pourront mettre en place un système de réservation de leurs chambres ou leurs appartements pour des ouvriers agricoles saisonniers, CDI ou retraités. Ces bailleurs établiront un contrat directement auprès de l'ouvrier dans le cas des CDI ou retraités.

## **IV. ANIMATION DU DISPOSITIF**

---

L'équipe d'animation choisie par le comité de pilotage aura une mission qui s'articulera en deux volets : prospection-montage d'opération et gestion.

Elle sera ainsi chargée de développer les moyens permettant d'atteindre les objectifs fixés dans le respect des principes évoqués préalablement.

### **IV.1 PROSPECTION-MONTAGE D'OPERATION :**

Cette mission visera à produire du logement et à capter du logement au niveau de l'offre existante et monter des opérations de réhabilitation de logements.

- 1- Organiser les actions visant à faire connaître l'opération, ses buts et ses moyens :
  - auprès des personnes physiques ou morales des Bouches-du-Rhône dont l'activité est exclusivement à vocation agricole : présentation d'éléments pour une information générale (articles de presse, documents à diffuser auprès de propriétaires...) et pour la promotion de l'opération (réunions, affiches, annonces, panneaux...);
  - auprès des propriétaires privés, des personnes publiques, collectivités locales, bailleurs sociaux, la même campagne d'information sera réalisée ;
  - auprès des professionnels concernés, rencontres avec les artisans locaux, maîtres d'œuvre.
- 2- Rencontrer les bailleurs sociaux et gestionnaires de résidences sociales afin d'établir une réservation de logements.
- 3- Apporter tout conseil gratuit et toute information aux exploitants agricoles propriétaires dans les domaines technique, financier et administratif, notamment en leur exposant les avantages (subventions et aides diverses, prêts, déductions fiscales...) dont ils peuvent bénéficier.
- 4- Mettre en place des permanences tenues dans les locaux appropriés mis à la disposition de l'équipe par les collectivités. La fréquence des permanences sera définie.
- 5- Assister les propriétaires pendant toute la durée de leurs opérations :
  - élaboration de simulations techniques (état des lieux, esquisse de projet, évaluation du montant des travaux). Le suivi-animation exclut notamment la possibilité de toute maîtrise d'œuvre par l'équipe d'animation quel que soit le maître d'ouvrage ;
  - contrôle du respect du cahier des charges définissant les normes des logements ;
  - évaluation et recherche des aides financières mobilisables, ébauche de plans de financement prévisionnels, estimation du montant des loyers dans le cadre du conventionnement ;
  - constitution et suivi des dossiers : demandes d'aides et subventions (Anah ...), demandes d'acompte et paiement, demandes de conventionnement.
- 6- Conseiller les maîtres d'œuvre éventuels choisis par les propriétaires pour assurer la conformité des projets aux règles d'attribution des aides et subventions (maîtrise d'œuvre obligatoire).

- 7- Apporter son concours à la mise en œuvre des actions d'accompagnement et de coordination des différents opérateurs.
- 8- Animer le comité technique de suivi et le groupe de pilotage.
- 9- Fournir les informations et les analyses permettant de mettre en œuvre la résolution des problèmes qui pourraient apparaître en cours d'opération.

## IV.2 GESTION ET MEDIATION LOCATIVE

L'équipe d'animation chargée de la gestion devra :

- Assister les propriétaires à l'occasion de la première mise en location des logements améliorés, pour garantir le bon démarrage de la location dans le cadre du conventionnement :

- en assurant une information réciproque sur les différents engagements ;
- en veillant à la conformité du bail avec les stipulations de la convention.

- Assurer la médiation locative entre le bailleur et l'occupant et veiller au respect des engagements des deux parties (propriétaire/bailleurs sociaux - ouvrier agricole) :

- auprès du propriétaire, elle pourra s'assurer de l'effectivité de l'attribution exclusive des logements à des ouvriers agricoles pour une durée de 12 ans ;
- auprès de l'ouvrier agricole, elle veillera au respect de l'entretien du logement, et à prévenir la sur-occupation.

L'équipe d'animation aura connaissance du nombre de logements produits et mis à disposition pour la location par l'ensemble des bailleurs adhérant au dispositif. Elle sera présente à l'état des lieux d'entrée et de sortie et établira un relevé du logement ; elle interviendra en cours de location à la demande de l'occupant ou du bailleur afin de traiter tout problème lié à l'occupation (entretien, dégradation, sur-occupation...).

Un système d'assurance vacance (exclusivement pour les gestionnaires de résidences sociales) sera réfléchi en amont afin d'accompagner la mise en place du dispositif.

## **V – Maîtrise d'ouvrage et suivi de la mission**

---

L'Etat est maître d'ouvrage de la mission (à titre transitoire).

L'équipe d'animation aura pour interlocuteur principal de cette mission :

### V. 1 Le comité de pilotage :

Le comité de pilotage sera constitué de représentants des signataires du présent protocole et des organismes ou associations directement concernés par le sujet :

- le préfet,
- le conseil régional,
- le conseil général,
- l'union des maires,
- l'Anah,
- l'ACSE,
- la DDE,
- le SDITEPSA (DDAF),
- la MSA,
- la chambre de l'agriculture,
- la FDSEA,
- le réseau associatif (ASTIB, ...),
- ...

Il sera chargé de définir les grandes orientations de l'action. Il se réunira au moins une fois par an.

Il pourra si nécessaire être saisi tout au long de l'action par le comité technique de suivi.

Les invitations seront lancées par l'opérateur (l'équipe d'animation), lequel sera chargé du relevé des conclusions.

## V. 2 Le comité technique de suivi :

Le comité de suivi sera mis en place.

Il sera composé de : l'Anah, la DDE, le SDITEPSA (DDAF), la MSA, la FDSEA et l'ASTIB.

Il se réunira tous les deux mois au minimum.

Les invitations seront lancées par l'opérateur (l'équipe d'animation), lequel sera chargé du relevé des conclusions.

Il sera chargé de superviser la phase de démarrage de la mission, analyser les difficultés qui pourraient se poser, faciliter le règlement de situations complexes ou conflictuelles, conseiller et aider l'opérateur à recadrer les objectifs en fonction des blocages rencontrés.

Ce groupe pourra être élargi si besoin est à d'autres acteurs, après repérage de ces derniers par l'équipe d'animation, ou par des membres du comité de pilotage.

## **VI. Rendu des documents – modalités de déroulement de la mission**

L'équipe d'animation fera des propositions sur sa méthodologie d'animation (réunions plénières, thématiques...) et de mise en œuvre de la mission (outils, supports, documents...)

Le maître d'ouvrage arrêtera avec elle le contenu de la mission et la méthode d'animation à mettre en place (quantitativement, qualitativement...).

L'opérateur devra fournir une fois par trimestre le compte rendu de l'évolution de sa mission, établir un bilan annuel de la mission ainsi qu'un bilan final comportant les indicateurs de résultats prévus à la convention ...

L'équipe d'animation devra fournir les compte rendus des réunions du comité de pilotage et du comité technique de suivi.

## **VII. Financement des actions**

Le coût de l'animation du dispositif pour la prospection et le montage d'opération est évalué à 450.000 € sur 3 ans, soit 150.000 € par an.

Pour la partie gestion et médiation locative, il sera défini d'une part la participation, sous forme de cotisation, des exploitants agricoles et d'autre part, les aides complémentaires apportées par les collectivités locales ou le milieu associatif, pour un système léger mais prévu pour durer.



**PRÉFECTURE DES BOUCHES-DU-RHÔNE**

**DIRECTION DE LA SECURITE ET DU CABINET**

---

**ARRETE PORTANT APPROBATION DU REGLEMENT OPERATIONNEL DES  
SERVICES D'INCENDIE ET DE SECOURS DANS LE DEPARTEMENT DES BOUCHES-  
DU-RHÔNE**

---

**N° 306**

Le Préfet,  
de la Région Provence, Alpes, Côte d'Azur  
Préfet des Bouches-du-Rhône  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.1424-1 et suivants;  
VU la loi n° 96-369 du 3 mai 1996 relative aux services d'incendie et de secours;  
VU la loi n° 2002-276 du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité;  
VU la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile;  
VU le décret n° 97-1225 du 26 décembre 1997 relatif à l'organisation des services d'incendie et de secours;

VU le décret n°2007-449 du 25 mars 2007 relatif aux missions et à l'organisation du bataillon de marins-pompiers de Marseille;

**VU l'avis du conseil municipal de Marseille du 6 octobre 2008 et du 9 février 2009;**

**VU l'avis du conseil d'administration du service départemental d'incendie et de secours des Bouches-du-Rhône du 1<sup>er</sup> juillet 2008;**

**VU l'avis du comité technique paritaire départemental des sapeurs-pompiers du 18 juin 2008;**

**VU l'avis de la commission administrative et technique des services d'incendie et de secours du 23 juin 2008 ;**

SUR proposition du Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet de la Région Provence-Alpes-Côte d'azur, Préfet des Bouches-du-Rhône ;

**ARRETE**

**ARTICLE 1 :** Le document joint au présent arrêté constitue le règlement opérationnel des services d'incendie et de secours dans le département des Bouches-du-Rhône.

Il comprend trois volets :

1. un volet propre au périmètre d'intervention du bataillon de marins pompiers de Marseille
2. un volet propre au périmètre d'intervention du service départemental d'incendie et de secours des Bouches-du-Rhône

3. un volet commun au bataillon de marins pompiers de Marseille et au service départemental d'incendie et de secours

**ARTICLE 2 :** Le règlement opérationnel est publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture et du service départemental d'incendie et de secours des Bouches-du-Rhône. Il est notifié à l'ensemble des maires du département.

.../...

- 2 -

**ARTICLE 3 :** Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet, le Secrétaire Général de la Préfecture, les Sous-Préfets des arrondissements d'Aix-en-Provence, d'Arles et d'Istres, les maires du département des Bouches-du-Rhône, le Contre-Amiral, commandant le bataillon de marins-pompiers de Marseille et le Colonel, Directeur départemental des services d'incendie et de secours des Bouches-du-Rhône sont chargés, chacun pour ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**Fait à MARSEILLE, le 23 mars 2009**

**Signé le Préfet, Michel SAPPIN**

NB. le document annexé au présent arrêté est disponible sur simple demande exprimée auprès de la Préfecture des Bouches-du-Rhône – Direction de la Sécurité et du Cabinet – Bureau de la Planification et de la Gestion de Crise – bd Paul Peytral – 13282 MARSEILLE Cedex 20





PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHONE

DIRECTION DE L'ADMINISTRATION GENERALE  
BUREAU DE LA POLICE ADMINISTRATIVE  
2009

---

**Arrêté relatif à l'autorisation de fonctionnement d'un système de vidéosurveillance**

---

le préfet  
de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur  
préfet des Bouches-du-Rhône  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le Code Pénal et notamment ses articles R 226-1 et R 226-11 ;

Vu la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée d'orientation et de programmation relative à la sécurité, notamment ses articles 10 et 10-1 ;

Vu le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié relatif à la vidéosurveillance pris pour l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

Vu l'arrêté préfectoral du 4 avril 2003 portant autorisation d'installation et de fonctionnement d'un système de vidéosurveillance;

Vu la demande en date du 9 juin 2008 présentée par le gérant de la SARL ARCADIA visant à modifier le système existant de vidéosurveillance pour l'hôtel ARIANE situé 12, ave de Flore Parc de Trigance 13800 ISTRES;

Vu le récépissé de demande de modification délivré le 12 janvier 2009 sous le n° A 2008 06 12/816;

Vu l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance du 9 février 2009;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Bouches-du-Rhône ;

.../...

## ARRÊTE

Article 1<sup>er</sup> : le gérant de la SARL ARCADIA est autorisé à poursuivre, conformément aux articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 modifiée, l'utilisation du système de vidéosurveillance, tel qu'il figure au dossier de la demande de modification, sur le site suivant :

- Hôtel ARIANE - 12, ave de Flore Parc de Trigance 13800 ISTRES.

Article 2 : Ce système doit être conforme aux dispositions de l'arrêté du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance.

Article 3 : Les images enregistrées par le système sont conservées pour une durée maximale de **7 jours**.

Article 4 : Seuls les utilisateurs habilités, mentionnés dans le dossier de demande, ont accès aux images et enregistrements.

Article 5 : La finalité de ce dispositif de vidéosurveillance est, dans les lieux et établissements ouverts au public, la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens, dès lors qu'ils sont particulièrement exposés à des risques d'agression ou de vol, ou d'actes de terrorisme, sans permettre la visualisation de l'intérieur des immeubles d'habitations riverains ou de leurs entrées.

Article 6 : Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéosurveillance et de l'autorité ou de la personne responsable auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès aux images.

Article 7 : Cette autorisation est valable cinq ans. Elle pourra être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 modifiée, de l'article 13 du décret n° 96.926 du 17 octobre 1996 modifié et de modifications des conditions de délivrance, sans préjudice des dispositions des articles 226-1 du code pénal et L.120-2, L.121-8 et L.432-2-1 du code du travail et de l'application des sanctions pénales prévues par la loi.

Article 8 : Le présent arrêté abroge et remplace l'arrêté du 4 avril 2003 susvisé.

Article 9 : Le secrétaire général de la préfecture des Bouches-du-Rhône est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au pétitionnaire et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

FAIT à MARSEILLE le 19 mars 2009

pour le préfet et par délégation  
le directeur de l'administration générale

signé Anne-Marie ALESSANDRINI



**PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHONE**

DIRECTION DE L'ADMINISTRATION GENERALE  
POLICE ADMINISTRATIVE

---

**Arrêté autorisant le déroulement d'une course motorisée dénommée  
« Chamionnat de ligue 80cc - 125cc - 250/500cc et vétérans »  
le dimanche 29 mars 2009 à Ventabren**

---

le Préfet de la Région Provence, Alpes, Côte d'Azur  
Préfet des Bouches-du-Rhône  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

- VU le code de la route ;
- VU le code du sport et notamment ses articles R.331-6 à R.331-45 et A.331-2 à A.331-25, A.331-32 et A.331-37 à A.331-42 ;
- VU le code de l'éducation ;
- VU la loi du 21 mai 1836 modifiée, portant prohibition des loteries ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- VU l'arrêté ministériel du 30 janvier 2009 portant interdiction de certaines routes aux épreuves sportives à certaines périodes de l'année ;
- VU la liste des assureurs agréés ;
- VU le calendrier sportif de l'année 2009 de la fédération française de motocyclisme ;
- VU le dossier présenté par M. LAURENT Claude, président de l'association « Moto Club de Ventabren », à l'effet d'obtenir l'autorisation d'organiser, le dimanche 29 mars 2009, une course motorisée dénommée « Chamionnat de ligue 80cc - 125cc - 250/500cc et vétérans » ;
- VU le règlement de la manifestation ;
- VU le contrat d'assurance produit par le pétitionnaire ;
- VU l'avis du Sous-Préfet de l'arrondissement d'Aix-en-Provence ;
- VU l'avis du Directeur Départemental de la Jeunesse et des Sports ;
- VU l'avis du Président du Conseil Général ;
- VU l'avis du Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours ;
- VU l'avis du Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie des Bouches-du-Rhône ;
  
- VU l'avis émis par la commission départementale de la sécurité routière le mardi 17 mars 2009 ;
  
- SUR proposition du Secrétaire Général de la préfecture des Bouches-du-Rhône ;

## **A R R E T E**

### **ARTICLE 1<sup>er</sup> : CARACTERISTIQUES DU PETITIONNAIRE**

L'association « Moto Club de Ventabren », dont les caractéristiques figurent ci-dessous, est autorisée à organiser, sous sa responsabilité exclusive, le dimanche 29 mars 2009, une course motorisée dénommée « Chamionnat de ligue 80cc - 125cc - 250/500cc et vétérans » qui se déroulera sur la piste homologuée du vallon de l'Ermitage à Ventabren.

Adresse du siège social : Le Péchou 13122 VENTABREN

Fédération d'affiliation : fédération française de motocyclisme

Représentée par : M. LAURENT Claude

Qualité du pétitionnaire : président

L'organisateur technique désigné par le pétitionnaire est M. CHRISTOL Roland, vice-président de l'association.

### **ARTICLE 2 : OBLIGATIONS DE L'ORGANISATEUR**

Cette autorisation est accordée sous réserve de la stricte observation des dispositions législatives et réglementaires en vigueur, et des mesures édictées aux articles suivants du présent arrêté.

Le contrat de police d'assurance souscrit par l'organisateur sera conforme aux termes des articles R.331-30 et A.331-32 du code du sport.

Le pétitionnaire devra prendre en charge les frais de service d'ordre exceptionnellement mis en oeuvre à l'occasion du déroulement de l'épreuve et assurer la réparation des dommages, dégradations de toute nature des voies empruntées imputables aux concurrents, aux organisateurs ou à leurs préposés.

L'organisateur devra veiller au respect de la propriété privée par les participants et les spectateurs.

### **ARTICLE 3 : SECURITE DE L'EPREUVE ET ORGANISATION DES SECOURS**

Cette manifestation se déroulant hors de la voie publique, la sécurité sera assurée en totalité par l'organisateur, assisté des officiels.

L'assistance médicale de la manifestation sera assurée par un médecin urgentiste, une infirmière, et un dispositif de la Croix Rouge.

Les Secours Publics, en caserne, interviendront en cas d'incident à la demande de l'organisateur.

### **ARTICLE 4 : UTILISATION DES VOIES**

La route d'accès au circuit n'étant pas fermée à la circulation routière, les organisateurs devront établir un service d'ordre qui permettra d'assurer une parfaite régulation du trafic, afin d'éviter tout danger ou perturbation.

### **ARTICLE 5 : PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT ET RESPECT DE LA TRANQUILLITE PUBLIQUE**

Le jet d'imprimés ou d'objets quelconques sur les voies empruntées est formellement interdit, ainsi que toute inscription à la peinture.

Le jalonnement de l'épreuve sera effectué de façon que son existence ne persiste pas plus de 3 jours après la manifestation.

## **ARTICLE 6 : VALIDITE DE L'AUTORISATION ET SANCTIONS APPLICABLES**

Cette autorisation pourra être rapportée à tout moment par les services de police ou de gendarmerie présents sur l'épreuve, si les conditions de sécurité ne se trouvent plus remplies ou si les mesures prévues pour la protection du public ou des concurrents par le règlement particulier de l'épreuve ne sont pas respectées.

Tout contrevenant aux dispositions du présent arrêté s'expose aux sanctions prévues par les textes en vigueur à la date de sa notification.

## **ARTICLE 7 : MESURES PARTICULIERES**

Toute concentration ou manifestation autorisée, comportant des véhicules terrestres à moteur, ne peut débiter qu'après la production par l'organisateur technique d'une attestation écrite précisant que toutes les prescriptions mentionnées dans l'autorisation ont été respectées. Ce document sera remis aux représentants des forces de l'ordre.

Tout survol de la manifestation, vente d'objets ou distribution d'imprimés, ou autre activité soumise à une réglementation spéciale doit faire l'objet d'une demande spécifique auprès des autorités compétentes.

Toute publicité, sous quelque forme que ce soit, pour des loteries ou des opérations qui leur sont assimilées, est interdite.

## **ARTICLE 8 : EXECUTION**

Le Secrétaire Général de la préfecture des Bouches-du-Rhône, le Sous-Préfet de l'arrondissement d'Aix-en-Provence, le directeur départemental de la jeunesse et des sports, le président du conseil général, le directeur départemental des services d'incendie et de secours, le colonel commandant le groupement de gendarmerie des Bouches-du-Rhône et le préfet délégué pour la sécurité et la défense sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Marseille, le 23 mars 2009

Pour le Préfet  
et par délégation  
le Directeur de l'Administration Générale

**SIGNE**

Anne-Marie ALESSANDRINI



PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHONE

DIRECTION DE

L'ADMINISTRATION GENERALE

BUREAU DES ACTIVITES PROFESSIONNELLES REGLEMENTEES

N° 21 /

2009/DAG/BAPR/DDB

SERVICE DES DEBITS DE BOISSONS ET DES CASINOS

---

**Arrêté modifiant, pour la ville de Martigues, la période estivale définie par l'arrêté préfectoral n°152/2008/DAG/BAPR/DDB du 23 décembre 2008 relatif à la réglementation de la police des débits de boissons à consommer sur place et des restaurants et à la fixation des zones protégées prévues par le code de la santé publique**

---

**Le Préfet**

de la région Provence, Alpes, Côte d'Azur  
Préfet des Bouches du Rhône  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

**VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 22 juin 2000 relatif à la lutte contre les nuisances sonores;

**VU** l'arrêté préfectoral n°102/2008/DAG/BAPR/DDB du 12 août 2008 modifiant, pour la ville de Martigues, la période estivale définie par l'arrêté préfectoral n°82/2008/DAG/BAPR/DDB du 9 juillet 2008 relatif à la réglementation de la police des débits de boissons à consommer sur place et des restaurants et à la fixation des zones protégées prévues par le code de la santé publique ;

**VU** l'arrêté préfectoral n°152/2008/DAG/BAPR/DDB du 23 décembre 2008 relatif à la réglementation de la police des débits de boissons à consommer sur place et des restaurants et à la fixation des zones protégées prévues par le code de la santé publique ;

**VU** la demande présentée par le Maire de Martigues ;

**SUR** proposition du Secrétaire général de la préfecture des Bouches-du-Rhône ;

**ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>** : Par dérogation à l'article 2 de l'arrêté n°152/2008/DAG/BAPR/DDB du 23 décembre 2008 susvisé, la période estivale est fixée du 15 juin au 15 septembre sur la commune de Martigues.

**Article 2** : Les exploitants sont tenus de faire afficher dans la principale salle de leur établissement le texte de cet arrêté.

**Article 3** : La présente dérogation est précaire et révoquable. Elle pourra être retirée s'il est constaté qu'elle est génératrice de faits contraires à l'ordre et à la tranquillité publics.

**Article 4** : L'arrêté préfectoral n°102/2008/DAG/BAPR/DDB du 12 août 2008 relatif à la modification de la période estivale sur la commune de Martigues, est abrogé.

**Article 5** : Le Secrétaire général de la préfecture des Bouches-du-Rhône, le Sous-préfet d'Istres, le Maire de Martigues et le Directeur départemental de la sécurité publique des Bouches-du-Rhône, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture des Bouches-du-Rhône.

Fait à Marseille, le 24 mars 2009

Pour le Préfet et par délégation,  
le Préfet délégué pour la sécurité et la défense

Signé Jean-Luc MARX

**CENTRE GERONTOLOGIQUE DEPARTEMENTAL**

**1, rue Elzéard Rougier - B. P. 58**

**13376 MARSEILLE CEDEX 12**

**☎ 04 91 12 74 00**

**Fax 04 91 12 76 99**

**Email [cgd@cgd13.fr](mailto:cgd@cgd13.fr)**

**AVIS DE RECRUTEMENT SANS CONCOURS**

**Dans le cadre du Décret n°2004-118 du 06 février 2004 relatif au recrutement sans concours dans un certain corps de fonctionnaires de catégorie C de la Fonction Publique Hospitalière**

Un recrutement sans concours aura lieu au Centre Gérontologique Départemental afin de pourvoir :

**3 postes d'Agents des Services Hospitaliers Qualifiés**

Aucune condition de titres ou de diplômes n'est exigée.

Le dossier du candidat comporte une lettre de candidature spécifique à ce recrutement sans concours et un CV détaillé incluant les formations suivies, les emplois occupés et en précisant la durée.

La sélection des candidats sera confiée à une commission qui arrêtera, par ordre d'aptitude, la liste des candidats déclarés aptes, ceux-ci seront nommés dans l'ordre de la liste.

Le présent avis est affiché 2 mois avant la date limite de dépôt des candidatures. Le concours se déroulera le 03 juin 2009.

Les candidatures seront à adresser à Monsieur le Directeur du Centre Gérontologique Départemental avant le 20 mai 2009.

Marseille, le 18 mars 2009

***P/ Le Directeur et par délégation  
Le Directeur des Ressources Humaines  
et de la Qualité,***

***signé***

***Jacques SIMON***

**Convention de délégation de compétence**

**Avenant n° 3**

**Entre**

**La Communauté d'agglomération du Pays d'Aubagne et de l'Etoile** représentée par M. Alain BELVISO, Président en vertu d'une délibération du conseil communautaire n° 12 du 10 décembre 2008,

**Et**

**L'Etat**, représenté par M. Michel SAPPIN, Préfet de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur, Préfet du Département des Bouches-du-Rhône

**VU la convention de délégation de compétence entre l'Etat et la Communauté d'agglomération en date du 30 janvier 2006,**

**VU** la convention de gestions des aides à l'habitat privé en date du 30 janvier 2006,

**VU** le courrier de M. Le Président en date du 28 novembre 2008 sollicitant la prorogation d'un an de la convention de délégation précitée,

**VU** l'avis du Comité Régional de l'Habitat du 2 décembre 2008,

**VU** la délibération en date du 10 décembre 2008 approuvant le projet de prorogation d'un an de la convention de délégation signée le 30 janvier 2006,

**Il a été convenu ce qui suit :**

**Article 1** : La durée de validité de la convention de délégation de compétences signée le 30 janvier 2006 est prorogée d'un an, soit jusqu'au 31 décembre 2009.

**Article 2** : Les délégations d'autorisations d'engagement pour le parc social et le parc privé nécessaires pour la réalisation des objectifs à fixer pour 2009 feront l'objet d'un avenant budgétaire.

*Fait à Aubagne , le 20 mars 2009  
(en trois exemplaires originaux)*

*Le Préfet  
de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur  
Préfet des Bouches-du-Rhône  
Signé :  
Michel SAPPIN*

*Le Président  
de la Communauté d'agglomération  
du Pays d'Aubagne et de l'Etoile  
Signé :  
Alain BELVISO*

*Visa du Trésorier Payeur Général le 6 mars 2009*



## PRÉFECTURE DES BOUCHES-DU-RHÔNE

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE  
DE L'AGRICULTURE  
ET DE LA FORÊT**

---

### **AVIS PORTANT APPEL A CANDIDATURE POUR LA LABELLISATION D'UN CENTRE D'ÉLABORATION DES PLANS DE PROFESSIONNALISATION PERSONNALISÉS DANS LE DÉPARTEMENT DES BOUCHES- DU-RHÔNE**

---

En application du paragraphe b de l'article D.343-21, du décret n° 2009-28 du 9 Janvier 2009 relatif à l'organisation du dispositif d'accompagnement à l'installation des jeunes agriculteurs, de l'arrêté ministériel du 9 Janvier 2009 relatif au Plan de Professionnalisation (PPP) prévu à l'article D.343-4 du code rural, et de l'arrêté ministériel du 9 Janvier 2009 relatif aux financements des structures et des actions de formation dans le cadre de la mise en œuvre du dispositif permettant l'élaboration du PPP prévu aux articles D.343-4 et D.343-19 du code rural, le Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, Préfet des Bouches-du-Rhône, organise un appel à candidature pour labelliser une structure « centre d'élaboration des plans de professionnalisation personnalisé » (CEPPP).

Pourra être labellisé en tant que CEPPP tout organisme ou réseau d'organismes de formation déclaré à la Direction Régionale du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle ou ayant une convention avec un organisme de formation, à la condition qu'il réponde au présent appel à candidature dans les délais prévus ci-après et s'engage à appliquer et respecter le cahier des charges national joint en annexe et consultable sur le site Internet de la Direction départementale de l'Agriculture et de la Forêt des Bouches du Rhône (<http://ddaf13.agriculture.gouv.fr>).

Les candidats devront détailler les modalités et les moyens qu'ils mettront en œuvre pour respecter ce cahier des charges et atteindre l'objectif principal de permettre à tout porteur de projet d'une installation en agriculture de bénéficier d'une assistance pour la réalisation du PPP. Ils détailleront les partenariats mis en place. A cette fin, ils rempliront de manière précise le dossier de candidature.

La labellisation est conditionnée par la présentation d'une liste de conseillers conventionnés qui peuvent être des personnes indépendantes ou des salariés de l'organisme labellisé CEPPP ou d'autres structures agricoles. Les Curriculum Vitae de ces conseillers devront être fournis afin de pouvoir constater que leur niveau de qualification est conforme au cahier des charges. Pour composer cette liste, le CEPPP devra intégrer dans ses choix la nécessité de prendre en compte la pluralité et la diversité de l'agriculture et des projets.

Le dossier de candidature et le cahier des charges sont à retirer, auprès de la Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt des Bouches du Rhône sur son site Internet : <http://ddaf13.agriculture.gouv.fr> ou à l'adresse suivante : DDAF 13- Service d'économie agricole - 154 avenue de Hambourg - BP 247 -13 285 MARSEILLE Cedex 8.

Les candidatures sont à déposer auprès de la Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt des Bouches du Rhône, à la même adresse que précédemment indiquée, **dans un délai d'un mois au plus tard, à compter de la parution de ce présent avis dans le Recueil des Actes Administratifs.**

Les candidatures déposées seront examinées par le comité départemental à l'installation (CDI). Ce dernier transmettra à la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA) ses propositions sur le (ou les) organisme(s) pouvant être retenus accompagné des fondements de ses préconisations. La CDOA émettra un avis à l'attention du préfet de département, à partir des propositions du CDI, sur le CEPPP à retenir. Suite à cet avis, le préfet de département procédera à la labellisation du CEPPP.

La labellisation est accordée pour une durée de trois ans et renouvelable par tacite reconduction. Elle peut être annulée après avis de la CDOA sur proposition du CDI en cas de défaillance constatée dans la bonne réalisation des missions.  
Pour 2009, la labellisation sera accordée pour une durée de un an.

Fait à Marseille le 23 mars 2009

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Directeur départemental de l'agriculture  
et de la forêt

Hervé BRULÉ



## PRÉFECTURE DES BOUCHES-DU-RHÔNE

### DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORÊT

---

#### AVIS PORTANT APPEL A CANDIDATURE POUR LA LABELLISATION D'UN POINT INFO INSTALLATION DANS LE DÉPARTEMENT DES BOUCHES-DU-RHÔNE

---

En application du paragraphe a de l'article D.343-21, du décret n° 2009-28 du 9 Janvier 2009 relatif à l'organisation du dispositif d'accompagnement à l'installation des jeunes agriculteurs et de l'arrêté ministériel du 9 Janvier 2009 relatif au plan de professionnalisation personnalisé prévu à l'article D.343-4 du code rural, le Préfet de la région Provence, Alpes, Côte d'Azur, Préfet des Bouches-du-Rhône, organise un appel à candidatures pour labelliser une structure départementale « Point Info Installation ».

Pourra être labellisé en tant que Point Info Installation (PII) tout organisme départemental, quelle qu'en soit la forme juridique, pouvant être structuré avec des antennes locales à la condition qu'il réponde au présent appel à candidature dans les délais prévus à ci-après et s'engage à appliquer et respecter le cahier des charges national consultable sur le site internet de la Direction départementale de l'Agriculture et de la Forêt des Bouches du Rhône (<http://ddaf13.agriculture.gouv.fr>).

Les candidats devront détailler les modalités et les moyens qu'ils mettront en oeuvre pour respecter ce cahier des charges et atteindre l'objectif principal de faciliter l'accès à une grande diversité de profils de futurs agriculteurs afin d'assurer le renouvellement des générations d'agriculteurs, et donc l'ouverture à tous les porteurs de projet en agriculture, qu'ils soient ou non demandeurs des aides de l'Etat ou des collectivités. A cette fin, ils détailleront de manière précise leur dossier de candidature en se référant aux différentes rubriques du cahier des charges : manière d'assurer les différentes missions dans un souci permanent de neutralité et d'équité de traitement des demandes, précision sur son organisation, sur les partenariats mis en place et sur la professionnalisation de personnes qui y rattachées (compétences, expériences).

Le dossier de candidature et le cahier des charges sont à retirer, auprès de la Direction départementale de l'Agriculture et de la Forêt des Bouches du Rhône sur son site internet : <http://ddaf13.agriculture.gouv.fr> ou à l'adresse suivante : DDAF 13- Service d'économie agricole - 154 avenue de Hambourg - BP 247 - 13 285 MARSEILLE Cedex 8.

Les candidatures sont à déposer auprès de la Direction départementale de l'Agriculture et de la Forêt des Bouches du Rhône à la même adresse, que précédemment indiquée, dans **un délai d'un mois au plus tard, à compter de la parution de ce présent avis dans le Recueil des Actes Administratifs**

Les candidatures déposées seront examinées par le comité départemental à l'installation (CDI). Ce dernier transmettra, après s'être attaché à rechercher un consensus pour proposer un PII en capacité de répondre aux différentes missions précisées dans le cahier des charges, à la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA) ses propositions sur l'organisme pouvant être retenu, accompagné des fondements de ses préconisations. La CDOA émettra un avis à l'attention du préfet de département, à partir des propositions du CDI, sur le PII à retenir. Suite à cet avis, le préfet de département procédera à la labellisation du PII.

La labellisation est accordée pour une durée de trois ans et renouvelable par tacite reconduction. Elle peut être annulée après avis de la CDOA sur proposition du CDI en cas de défaillance constatée dans la bonne réalisation des missions. Pour l'année 2009, la labellisation peut être accordée pour une durée d'un an.

Fait à Marseille le 23 mars 2009

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Directeur départemental de l'agriculture  
et de la forêt

Hervé BRULÉ

